

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2026-157

PG/CD/RC

Mis en ligne le 30 mars 2026

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME VIRGINIE ROUSSEAU

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-22, L. 2122-23 et R 2122-8,
- VU** La délibération du conseil municipal n°2026-023 du 27 mars.2026 portant élection de Monsieur le Maire,
- VU** La délibération du conseil municipal n°2026-027 du 27 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT que pour assurer une meilleure administration de la Commune et permettre ainsi le bon fonctionnement et la continuité du service public, il convient de prévoir une délégation de signature permanente à la Directrice des ressources humaines, notamment pour la signature de bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT en fonctionnement et en investissement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Virginie ROUSSEAU, Directrice des ressources humaines, reçoit délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, dans la limite des attributions de la Direction des ressources humaines, pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces présentées à cet effet,
- dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du code général des collectivités territoriales, la légalisation des signatures,
- la signature des déclarations d'accidents du travail ;
- la signature de tous types d'attestations en matière de ressources humaines et visant le personnel municipal (embauche, octroi de la NBI, etc...) ;
- la signature des attestations ASSEDIC ;

- la signature des certificats de travail ;
- la signature des documents CPAM relatifs aux indemnités journalières ;
- la signature des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT en matière de fonctionnement et d'investissement,
- le visa des factures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sur le site internet de la Commune. Il sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité et notifié à l'intéressée.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 30 mars 2026




Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Notifié à l'intéressée le
Madame Virginie ROUSSEAU

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr